

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. Contexte législatif et réglementaire

La présente évaluation environnementale a été réalisée de manière proportionnée à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée et conformément à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic prévu par le code de l'urbanisme est présenté à partir de la page 7 du présent rapport. L'articulation avec les autres documents et programmes est présentée à partir de la page 102.

B. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est présenté à partir de la page 7 du présent rapport.

Concernant les perspectives d'évolution de l'environnement découlant du passage du POS en PLU, nous pouvons affirmer que, dans l'ensemble, le PLU apporte des garanties supplémentaires par rapport au POS mais aussi par rapport au retour du RNU qui aurait touché la commune le 01/01/2016 si la commune n'avait pas prescrit l'élaboration de son PLU. La commune a souhaité dans le cadre de son document d'urbanisme préserver l'environnement et les paysages.

a) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

Les zones susceptibles d'être touchées sont les suivantes :

- La zone Natura 2000 et, à plus grande échelle les ZNIEFF du Massif forestier de Cormicy
- Les zones à dominante humide liées au Robassa et à la Loivre
- Les boisements éparses au nord du territoire

Le massif boisé de Cormicy est inventorié comme ZNIEFF et accueille un site d'arrêté de biotope ainsi qu'une zone Natura 2000. L'ensemble du massif était classé en zone ND du POS, soit naturelle. Aujourd'hui, afin de mieux cadrer les occupations des sols existantes, des secteurs ont été créés au droit de 2 activités en place, la carrière et le terrain de motocross. Ainsi, le PLU permettra d'éviter l'extension de ces activités en dehors de leur site existant. Le reste du massif boisé de Cormicy est protégé au titre des EBC.

La ZNIEFF de type 2 s'étend également à l'extérieur du massif boisé mais le PLU n'apporte pas de changements concernant les secteurs impactés. Parmi eux, on retrouve des espaces agricoles, maintenus inconstructibles ainsi qu'un terrain engazonné voué à être urbanisé suite à une division parcellaire ayant fait l'objet d'un accord.

La zone à dominante humide de la Loivre va être impactée positivement par le PLU. En effet, la commune a inscrit la préservation des zones humides et de la ressource en eau dans son PADD. De fait, la traduction réglementaire de ces objectifs est le classement en zone Nzh. De fait, toute construction y est interdite et les exhaussements et affouillements des sols le sont également. Les espaces boisés constituant la ripisylve de la Loivre sont classés au titre de l'article L113-1 du CU. A noter l'identification de la maison de l'écluse qui est classée en zone Nh, permettant une extension de petite taille de l'habitation d'ors et déjà en place.

La zone à dominante humide du Robassa va être impactée par le projet. En effet, la zone à dominante humide accueille déjà en partie la STEP communale. Selon la fiche Roseau (source : DDT de la Marne), la STEP est conforme au titre du traitement requis par la directive Eaux Résiduaires Urbaines. Le PADD prévoit l'agrandissement de la STEP, conformément aux exigences liées à l'accroissement prévu de la population et afin de conserver une STEP conforme. De fait, ce sont environ 1000 m² de surface céréalière incluse en zone humide qui vont être transformés dans le cadre de la STEP.

Le projet d'extension n'est pas précisément défini. Le PLU met simplement en place un emplacement réservé pour figer la constructibilité agricole du terrain et permettre, à terme, la réalisation de l'extension. Le PLU permet cette extension au titre du code de l'urbanisme mais ne prévaut pas d'une autorisation au titre du code de l'environnement. Le projet d'extension sera en effet soumis à une étude loi sur l'eau qui mesurera l'impact de l'extension sur le cours d'eau.

Les boisements éparses du nord du finage communal, notamment du lieu-dit « Fond de Cauroy » ne subiront pas d'impacts négatifs. L'ensemble du site boisé est classé en zone N, ne permettant pas la constructibilité du site. Compte tenu de la forte pente du site, la commune n'a pas souhaité classer ces espaces boisés, les terrains n'étant pas exploitable pour l'agriculture céréalière en place sur une majeure partie du finage. Le PLU n'a donc pas d'impact sur ces espaces boisés.

L'extension du village n'impactera pas de zones d'intérêt environnemental. En effet, la zone à urbaniser prévue par le PLU impactera uniquement 1,7 ha de terres céréalières en continuité directe du village, contre plus de 5 ha dans le cadre du POS.

La zone Natura 2000 ne sera pas non plus impactée négativement par le PLU. Cela sera présenté page 118.

C. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les conséquences du PLU sur les zones Natura 2000

1. Incidences sur l'environnement en général

Les incidences sur l'environnement peuvent être divisées en 4 thématiques :

a) Biodiversité et milieux naturels

Les sites d'intérêt pour la biodiversité sont les sites définis par l'état et notamment la zone Natura 2000 « Grand Marais de Cormicy » dont les incidences sont présentées page 118, les ZNIEFF, l'arrêté de biotope ainsi que les zones à dominante humide. Ce sont donc les milieux naturels les plus intéressants de la commune. Les boisements existants au lieu-dit le Fond de Cauroy ont également été étudiés. Au vu des connaissances actuelles de la commune et des prospections terrain réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU, il n'y a pas d'autres milieux d'intérêt pour la biodiversité et les milieux naturels.

Concernant les ZNIEFF, le PLU n'aura pas d'impact négatif. Sur le territoire communal, la ZNIEFF de type 2 est principalement forestière. Au cœur de celle-ci a été autorisée une exploitation du sous-sol. Le PLU ne fait que reprendre cette autorisation préfectorale dans son zonage et renvoie à l'autorisation pour toute demande d'urbanisme.

Sur la lisière sud du massif forestier, un terrain de moto-cross est établi sur la commune de Cauroy lès Hermonville et celle d'Hermonville. Sur les 1,4 ha existants, 0,6 est inclus dans la ZNIEFF. Là encore, le PLU s'appuie sur l'existant, n'offrant pas de possibilités d'extension. Seuls les installations, travaux et aménagements liés à cet équipement seront autorisés. Cette autorisation dans le cadre du PLU ne vaut pas étude d'impact du projet, qui sera réalisée si nécessaire au moment venu.

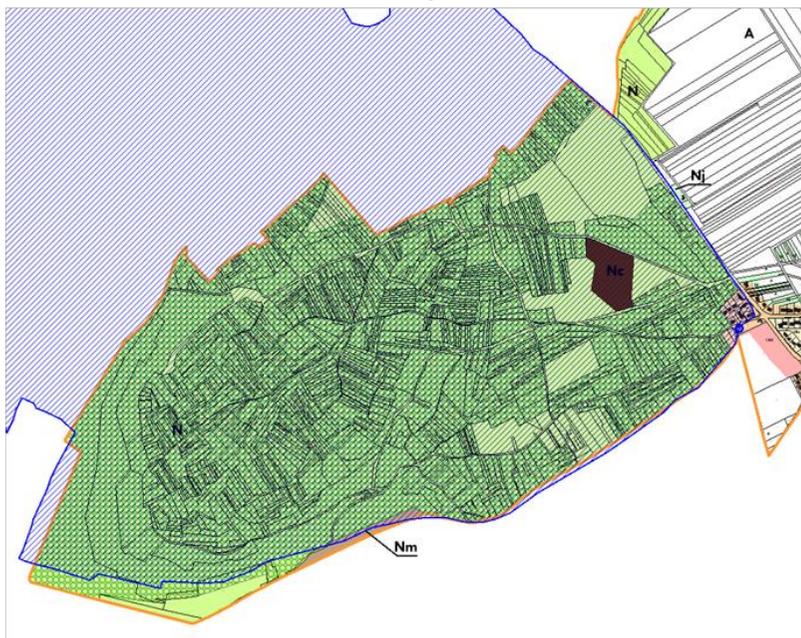
Les espaces agricoles en lisière de la forêt inscrits dans la ZNIEFF sont classés en zone N, évitant ainsi une construction et artificialisation d'un site agricole encerclé par la forêt (par exemple les Bruyères, le long de la RD530).

En lisière, il est à noter également environ 2000 m² de terrain enherbé qui était constructible dans le POS. Il a donc fait l'objet d'une autorisation de division parcellaire, le PLU reprend cette autorisation sans création de nouveaux droits à bâtir. A proximité, rue des carrières, un lotissement a également été construit il y a plusieurs années en ZNIEFF, il est évidemment classé en zone U. Le PLU n'ouvre aucun terrain à bâtir nouveau dans la ZNIEFF.

Finalement, le reste de la ZNIEFF de type 2 et donc l'intégralité de la zone de type 1 est protégé en zone naturelle et au titre des EBC (exception faite du site Natura 2000).

De fait, les principaux types forestiers et les riches flore et faune qu'ils accueillent sont protégés par le biais du PLU. Le PLU n'a donc pas d'impact négatif sur les milieux naturels et la biodiversité de la ZNIEFF. Il aura même des effets positifs par rapport à un retour au RNU sur le territoire communal.

Cartographie de la ZNIEFF de type 2 superposée au zonage



Le site couvert par un arrêté de biotope a été défini pour préserver le patrimoine naturel et notamment végétal du site. L'arrêté prévoit principalement des interdictions d'usage, sans lien avec le code de l'urbanisme (circulation des véhicules à moteur, mettre en culture, etc.).

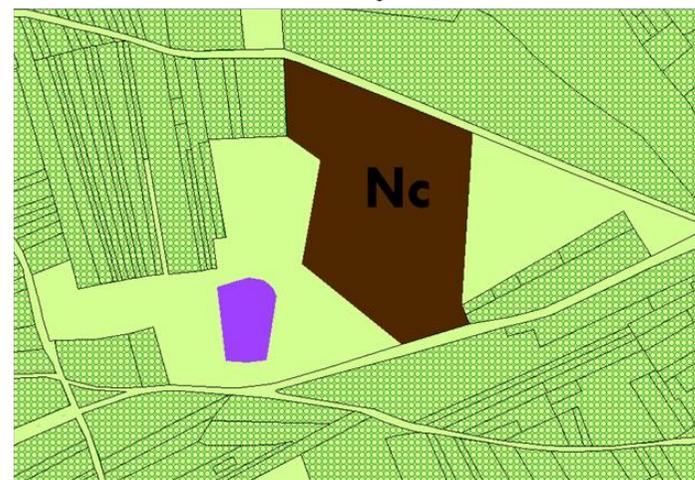
En outre, il est également interdit d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état et l'aspect général des lieux (dont l'extraction de matériaux). Le classement en zone N du site permet de respecter cet objectif.

Il est également interdit d'effectuer des opérations de boisement en introduisant des graines, plants, greffons ou boutures de végétaux. La

commune a bien veillé à ne pas classer ce site au titre des EBC afin de maintenir l'aspect du site.

De fait, le PLU n'a pas d'incidences négatives sur le site d'arrêté de biotope (en violet).

Cartographie de l'arrêté de biotope superposé au zonage



La zone à dominante humide a été identifiée par les services de la DREAL en tant que milieu naturel de qualité, richesse écologique et identitaire indéniable de Cauroy lès Hermonville. En effet, les zones humides sont des milieux fragiles et menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales. Elles sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). De plus, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme, comme le demande le SDAGE. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par Biotope, afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/delimitation-des-zones-a-dominante-a2884.html>.

C'est à partir de ces données que la commune a préservé le plus possible les zones humides et à dominante humide, dont la cartographie est présentée page 32 du présent rapport. Le PLU s'attache à préserver l'ensemble des milieux non artificialisés (hors habitations isolées, exploitation agricole, A26) en classant la zone à dominante humide en zone Nzh, c'est-à-dire zone naturelle au sein de laquelle les exhaussements et affouillement des sols sont interdits.

En outre, le PLU prévoit l'extension de la STEP, équipement d'intérêt général et environnemental. En effet, l'extension de la STEP va s'avérer nécessaire. Cette extension maintiendra l'équipement aux normes et empêchera donc des éventuelles pollutions de la zone humide et du Robassa.

L'extension prévue impactera environ 1000 m² des 38 ha de zones à dominante humide que comporte la commune. Ces 1000 m² correspondent uniquement à des terres céréalières au sein desquelles l'intérêt écologique est très pauvre et la présence de plantes hygrophiles est exclue.

Le reste des 38 ha de zone à dominante humide va connaître une incidence positive. En effet, le POS ne prévoyait pas d'interdiction strict d'exhausser ou d'affouillement des sols, ni de construire des bâtiments agricoles. C'est aujourd'hui le cas.

De plus, dans la vallée de la Loivre, la commune a classé 2,3 ha de boisements de feuillus en zone Nzh et au titre des EBC afin de maintenir une zone boisée tampon entre la zone agricole et la zone définie comme à dominante humide.

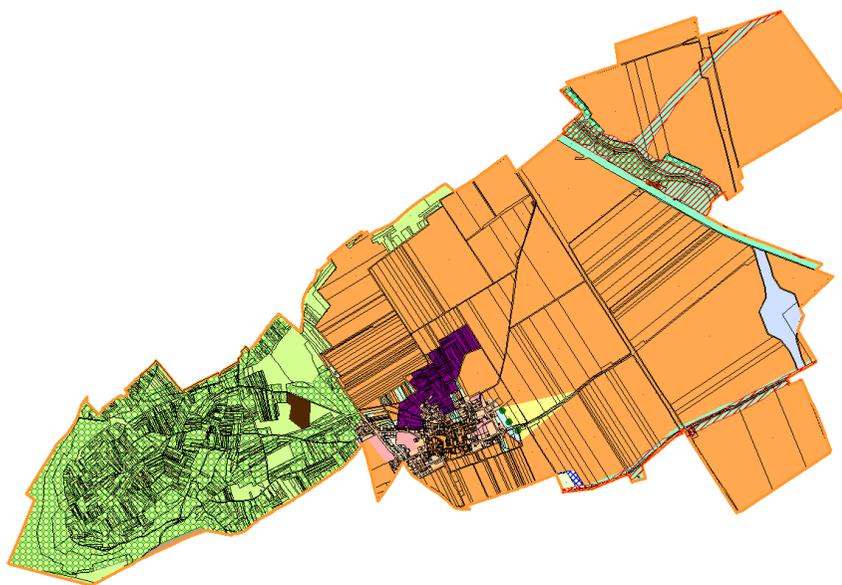
A noter que l'impact sur la zone humide loi sur l'eau du massif de Cormicy sera présenté dans la partie sur les incidences sur le site Natura 2000 puisque les périmètres sont les mêmes.

Le PLU a un impact très léger sur les zones à dominante humide (en hachuré rouge sur la carte suivante) qui est par ailleurs largement compensé (impact sur 0,1 ha pour plus de 52 ha protégés), pour un bilan clairement positif aussi bien par rapport au POS que par rapport à un retour au RNU sur l'ensemble du territoire communal.

Finalement, l'espace boisé du Fond de Cauroy est maintenu en zone N. Ces boisements de coteaux sont définis comme des bois de feuillus mélangés. Le classement en zone N permet d'y interdire des constructions, notamment agricoles. La commune n'a pas jugé nécessaire de classer ces boisements qui ne l'ont jamais été et ont tout de même subsisté.

De fait, le PLU n'a pas d'incidences sur ces boisements par rapport au POS. Le classement en zone N apporte néanmoins une garantie par rapport à un retour au RNU.

Cartographie des zones à dominante humide superposée au zonage



b) Gestion des ressources naturelles

Les ressources naturelles de la commune ont été clairement prises en compte. En effet, l'un des objectifs du PADD est la protection de la ressource en eau.

De fait, le PLU a un impact positif sur cette ressource. En effet l'ensemble des cours d'eau de la commune et de leur abords proches sont classés en zone inconstructible et leur état ne pourra pas être remis en cause.

De plus, le PLU ne prévoit pas d'autoriser des activités de type industriel pouvant avoir des impacts négatifs potentiels sur les nappes phréatiques.

Enfin, la gestion des eaux pluviales et usées est au cœur des réflexions communales depuis de nombreuses années. C'est donc naturellement que la prise en charge de ces eaux a été intégrée au PLU. Le règlement encadre bien cette prise en charge et la municipalité a anticipé l'extension de la STEP par un emplacement réservé qui permet de figer le terrain jusqu'à ce que l'extension soit nécessaire.

De fait, le PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ressource en eau.

La commune a également défini un objectif de préservation des ressources agricoles. Plus largement que la valeur agronomique des terres, c'est la ressource des terres qui est préservée. En évitant une urbanisation forte, la commune limite l'artificialisation irréversible des sols. Le développement cohérent et modéré de la commune s'appuie sur une rationalisation des dents creuses et une extension limitée à 1,7 ha. Le POS prévoyait plus de 5 ha de terres consommables et artificialisables.

De fait, le PLU a un impact positif sur la ressource des terres par rapport au POS. En application du RNU, l'urbanisation de ce site pourrait être autorisée.

Concernant la ressource en air, le PLU s'applique à favoriser les déplacements doux dans le village en prévoyant des aménagements piétons. Concernant les transports, la commune n'a pas d'autres possibilités d'impacter fortement la limitation des transports motorisés du fait de sa situation géographique. De fait l'urbanisation modérée de la commune va automatiquement engendrer une légère augmentation de la pollution de l'air liée aux flux pendulaires individuels domicile-travail. En outre, celle-ci sera plus réduite qu'avec le POS, avec moins de potentiel constructible à vocation d'habitat.

La commune ne permettant pas l'implantation d'activités industrielles polluantes, elle n'impactera pas négativement sur la qualité de l'air.

De fait, le PLU a une faible incidence négative sur la ressource en air, moins importante qu'avec le POS et similaire à celle envisageable avec un retour au RNU.

c) Maitrise des pollutions et des nuisances

Le présent PLU ne prévoit pas l'arrivée d'activités polluantes ou apportant des nuisances. La commune accueille d'ors et déjà une scierie/tonnellerie dans le village. L'objectif de la commune est de permettre un développement sur site de cette activité sans engendrer de nuisances complémentaires pour les habitants (exemple : salle de vente, d'exposition-vente).

De fait, le PLU n'augmentera pas les pollutions et nuisances liées à l'activité économique.

Les dispositions du PLU, en permettant un développement modéré de l'urbanisation, et l'accueil de nouveaux habitants sont de nature à augmenter la nature des incidences sur la qualité de l'air ; en effet, l'accueil de nouveaux habitants va générer de nouveaux déplacements qui vu le positionnement de la commune seront essentiellement réalisés en automobile. En outre, celle-ci sera plus réduite qu'avec le POS, avec moins de potentiel constructible à vocation d'habitat.

Là encore, le PLU pourra causer une faible augmentation de la pollution atmosphérique, moins importante qu'avec le POS et similaire à celle envisageable avec un retour au RNU.

Le développement de l'urbanisation et l'arrivée de nouveaux habitants va augmenter le volume de déchets produits à l'échelle de la commune. Mis à part ce constat le PLU ne génère pas en lui même d'activités nouvelles susceptibles de produire de nouveaux déchets polluants.

De fait, le PLU a une faible incidence avec une augmentation du volume de déchets produits, moins importante qu'avec le POS et similaire à celle envisageable avec un retour au RNU.

d) Cadre de vie

Le projet de PLU s'est également attaché à conforter la qualité du cadre de vie rural de la commune au travers de nombreuses dispositions

spécifiques à même de garantir la protection des paysages, des patrimoines bâtis et naturels, ainsi qu'un développement harmonieux de la trame urbaine.

L'identification des espaces des jardins au travers du zonage, la préservation des éléments boisés, des zones à dominante humide et d'un panorama sur l'entrée de ville de Cauroy lès Hermonville sont autant d'éléments qui permettent d'apporter une protection forte aux paysages et aux patrimoines.

Les incidences potentielles du projet par rapport à la protection des paysages portent essentiellement sur les constructions au sein de la zone agricole ; en effet, ce sont ces dernières qui sont les plus susceptibles d'impacter sur le paysage. Toutefois les dispositions du règlement en termes de couleurs, mais également d'accompagnement paysager sont autant d'éléments qui permettront d'atténuer l'impact de ces constructions sur le paysage communal.

Le PLU s'est attaché à définir un projet communal cohérent avec la trame urbaine existante. Cette cohérence s'est traduite par la détermination d'un unique espace d'urbanisation en épaisseur avec la trame bâtie existante, mais également en définissant 70% du développement urbain communal en densification de la trame bâtie, afin de réduire au maximum l'impact du projet à l'échelle du territoire communal.

Dans l'ensemble, le PLU aura donc une incidence positive sur le cadre de vie communal, aussi bien par rapport au POS que par rapport à un retour au RNU.

2. Incidences sur le site Natura 2000

a) Présentation du site Natura 2000 sur le territoire communal

La Zone de Conservation Spéciale « Marais et Pelouses du Tertiaire du Nord de Reims » est une zone Natura 2000 multi-sites. Cauroy lès Hermonville est concerné par le site « Grand Marais de Cormicy ». Le site est dans son ensemble présenté page 26.

Les usages et interactions suivantes sont définis dans le cadre du DOCOB. Aucun ne concerne le code de l'urbanisme :

| USAGES ET INTERACTIONS | |
|-------------------------|--|
| Usages | Interaction(s) avec les habitats et espèces d'intérêt communautaire |
| Agriculture | Aucune interaction. L'eau provient de la forêt, traverse le marais, puis s'écoule vers les espaces cultivés. Une parcelle jouxtant le marais n'est plus actuellement cultivée. Le marais n'est donc pas affecté par les pollutions habituellement associées à l'agriculture intensive. |
| Sylviculture | Aucune interaction. Le massif forestier contribue à filtrer les eaux entrant dans le marais. |
| Chasse | Aucune interaction |
| Plantation de peupliers | Impact faible à moyen en périphérie, par assèchement partiel en été et par ombrage, impact très faible ailleurs. |

Le site du Grand Marais de Cormicy se caractérise de la manière suivante :

| HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE | | |
|--|------------------|----------------------|
| Habitats | Code Natura 2000 | Etat de conservation |
| Herbier à Characées | 3140 | Bon |
| Végétation des bas-marais plus évolués | 7230 | Moyen |
| Prairie tourbeuse à Molinie | 6410 | Moyen |
| Mégaphorbiale | 6430 | Bon |

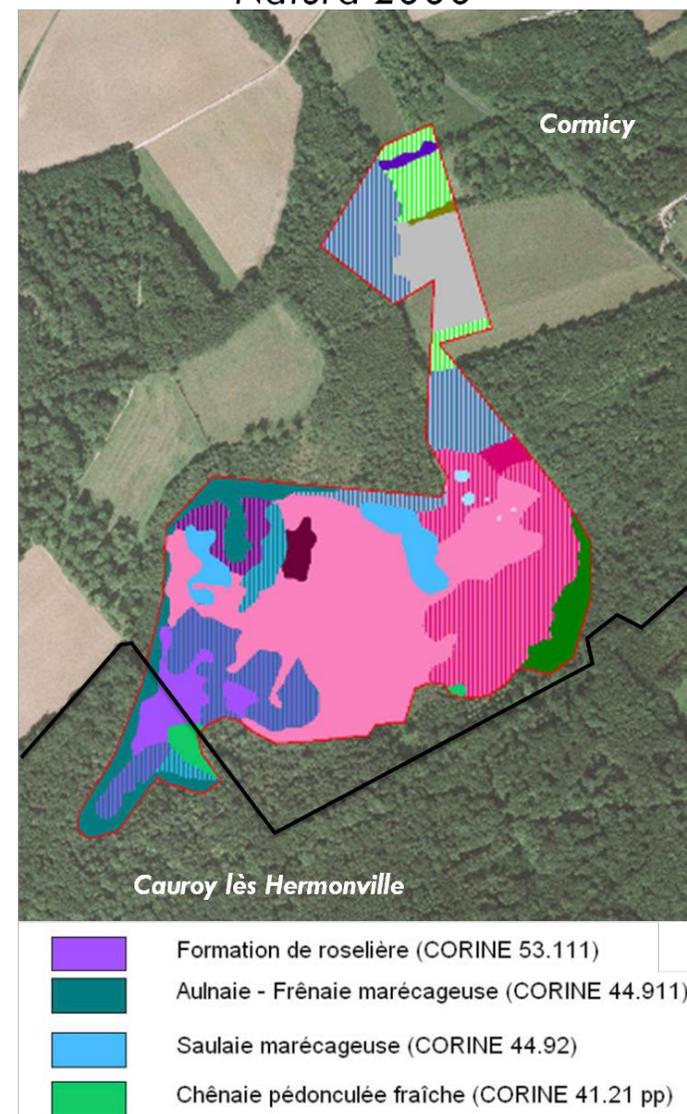
| ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE | | |
|---------------------------------|------------------|----------------------|
| Espèces | Code Natura 2000 | Etat de conservation |
| Aucune espèce | | |

Sur le territoire communal, selon le DOCOB, sont localisés les habitats suivants :

- Aulnaie-frênaie marécageuse,
- Saulaie marécageuse,
- Chênaie pédonculée fraîche,
- Formation de roselière.

Il ne s'agit donc pas des habitats d'intérêt communautaire.

Cartographie des habitats du site Natura 2000



Ces habitats du site font partie d'un ensemble défini par le DOCOB comme « marais alcalins et liparis de Loesel ». Les objectifs définis par le DOCOB sont les suivants, par ordre de priorité :

- Préserver et augmenter les surfaces de l'habitat d'espèce du Liparis de Loesel.
- Préserver les marais alcalins des dégradations par embroussaillage, aménagements de loisir ou modification du régime hydrique.
- Augmenter la proportion des faciès pionniers, de bas marais et d'habitats aquatiques associés au détriment des faciès les plus évolués de marais alcalins.

Concernant les mégaphorbiaies, il est indiqué que compte tenu des faibles surfaces qu'ils occupent, ces habitats ne peuvent développer toute leur diversité floristique et faunistique caractéristique. Leur présence sur le site est anecdotique et insuffisante pour que puissent leur être associés des objectifs de conservation.

Ces objectifs sont donc liés à une gestion de l'occupation des sols au sein des espaces naturels.

Les programmes d'actions définis pour les marais alcalins sont les suivants :

- Décapage, étrépage et griffage pour la restauration d'habitats pionniers.
- Débroussaillage de secteurs envahis par les ligneux.
- Contrôle de l'embroussaillage par entretien mécanique ou manuel
- Fauche d'entretien de la végétation herbacée.
- Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de pâturage.

- Mise en place d'un pâturage pour la gestion de la végétation de marais alcalin.

Ces programmes n'entrent pas dans le cadre du code de l'urbanisme. En outre, certaines dispositions d'un document d'urbanisme mal réglementé pourrait impacter négativement l'entretien et la conservation du site Natura 2000. Page suivante, sont exposés les éléments mis en œuvre par la collectivité afin d'éviter que le PLU nuisent au bon déroulement des programmes d'action.

b) Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la zone Natura 2000

Le PLU améliore la situation de la zone Natura 2000 et facilite la mise en œuvre de ces objectifs en supprimant la protection au titre des espaces boisés classés qui grevait la zone. Ainsi, les objectifs d'augmentation des surfaces d'habitat du Liparis de Loesel et des faciès pionniers, de bas marais et d'habitats aquatiques associés sera possible sur le territoire communal. Le classement en zone N interdisant toute occupation des sols sauf exception prévue par la loi permettra de suffisamment protéger la zone.

Il est également important de préciser que la zone humide loi sur l'eau localisée au droit de la zone Natura 2000 n'est pas classée en zone Nzh. L'objectif de ce secteur Nzh est d'éviter les exhaussements et affouillements des terrains humides. Or, dans le cadre des objectifs de restauration de certains habitats ouverts, de bas marais ou aquatiques, il pourrait être opportun de creuser légèrement les sols.

D. Explication des choix retenus pour établir le projet communal au regard des objectifs de protection de l'environnement

Cette partie présente l'explication des choix retenus pour établir le PADD, la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et les OAP au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.

La commune est concernée par des objectifs de protection de l'environnement établis à tous les niveaux, notamment communautaire, national et régional. Elle est notamment concernée par une zone Natura 2000, le SDAGE Seine-Normandie, 2 ZNIEFF, un arrêté de biotope et des zones humides.

Parmi les objectifs définis par la commune lors de la prescription du PLU, la protection des espaces naturels les plus sensibles apparaissait. En ce sens, l'ensemble des réflexions communales a porté sur cette protection. Ces réflexions se traduisent dans tous les documents du PLU, notamment dans le PADD, le règlement écrit et graphique et les OAP.

Les choix retenus pour établir le projet communal découlent de la volonté de protéger l'environnement de la commune et notamment le massif de Cormicy, qui regroupe 4 types de zones protégées ou inventoriées (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, zone humide). Ces choix ont également été fait par rapport aux données transmises par l'Etat, notamment les zones humides et à dominante humide, dont la définition était inconnue à la commune. La protection des milieux protégés et inventoriés ont donc fait partie des objectifs que la commune a défini dans son PADD et qu'elle a traduit règlementairement

au travers de zonages et protections spécifiques (zone N, zone Nzh et EBC) permettant une meilleure prise en compte de l'environnement que le POS.

De la même façon, cet objectif de protection des milieux naturels stricto-sensu est lié à un objectif de préservation des corridors écologiques subsistants. Si ces derniers sont peu présents sur le territoire, la commune a souhaité protéger les zones à dominante humide en dehors du massif de Cormicy, à savoir les zones liées à la Loivre et au Robassa.

L'impact de l'urbanisation a également été au cœur des réflexions visant à définir le projet communal. Ainsi, le projet communal définit une limitation de l'étalement urbain en maintenant l'intégralité de ces entrées de ville et en urbanisant en épaisseur sur une surface réduite.

De la même façon, l'impact sur la protection de la ressource en eau, point clé du SDAGE, a été pris en compte. Le choix retenu par la commune porte sur la préservation de la ressource en eau, notamment en évitant les activités polluantes et en anticipant la gestion de l'assainissement des eaux usées.

E. Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Comme cela a été présenté, le PLU est sans incidences négatives fortes sur l'environnement. Les milieux naturels sont mieux protégés qu'avec le POS, la consommation d'espace plus réduite, la limitation des GES, des pollutions et la protection de la ressource en eau sont également mieux gérées.

Seul le projet de STEP aura un impact sur la zone humide. Ce projet de 7000 m² est localisé en continuité direct de cet équipement public de qualité. Seuls 1000 m² de zones à dominante humide vont être impactés. Cela est largement compensé par la protection de 52,7 ha en zone Nzh, préservant la nature des sols. Cette protection nouvelle permet donc une préservation forte de l'intégralité des zones à dominante humide localisées en dehors du projet d'extension de la STEP, et même au-delà dans la vallée de la Loire.

De ce fait, les potentielles conséquences dommageables ont été anticipées et évitées durant l'élaboration du document par l'importance qu'a donné la commune à l'environnement naturels, aux paysages et aux ressources du territoire. L'impact du projet de STEP est finalement largement compensé,

F. Critères, indicateurs et modalités retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU

Afin que la commune puisse se rendre compte de l'impact de ses efforts sur l'environnement, les indicateurs suivants seront mis en œuvre :

Protection de la biodiversité et des milieux naturels :

- D'une part, il s'agira de faire un inventaire tous les 3 ans des permis de construire et DAACT déposés dans la commune afin d'analyser si les zones rendues constructibles fonctionnent. Cela pourra être réalisé par la commune, la communauté de communes, le syndicat SIEPRUR ou un prestataire privé.
- D'autre part, il s'agira d'effectuer une analyse des photographies aériennes (géoportail, Google-Earth ou vue aérienne à la demande par hélicoptère ou drone). En effet, dans la Marne, celles-ci datent de 2011, soit peu de temps avant l'élaboration du présent PLU. Dès que de nouvelles photo-aériennes sont disponibles ou que la commune en commande, une analyse de l'occupation des sols, notamment des terres agricoles, des boisements, des zones naturelles, des zones humides et des jardins pourra être réalisée. Cela pourra être réalisé par la commune, l'EPCI ou un prestataire privé.
- Il peut s'agir d'une étude réalisée par une association environnementale (LPO, CENCA, par exemple), dans les zones classées en zone naturelle afin de définir si ces zones ont vu leur biotope s'améliorer ou non et en estimer les causes.

Pollution, risques et nuisances :

- Etudier l'évolution des quantités de déchets produits par les habitants et leur pourcentage valorisé, afin de suivre l'évolution parallèle à l'évolution démographique mais aussi aux modes de vie. Cela pourra être réalisé par la commune, l'EPCI ou un prestataire privé.
- Etudier l'évolution de la ressource en eau : qualité de l'eau potable et des masses d'eau en lien avec le SDAGE, capacité de la station d'épuration et évolution de la quantité d'eaux usées traitées. Cela pourra être réalisé par la commune, l'EPCI ou un prestataire privé.

Evolution de l'urbanisation :

- Analyse de l'évolution du comblement des dents creuses, de la construction des zones à urbaniser. Cela pourra être réalisé par la commune, l'EPCI, le syndicat SIEPRUR, ou un prestataire privé.
- Calcul du ratio logement créé par hectare consommé. Cela pourra être réalisé par la commune, l'EPCI ou un prestataire privé.

G. Résumé non technique et méthodologie

1. Résumé non technique et présentation résumée du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Cauroy lès Hermonville est un document de planification urbaine qui remplace le Plan d'Occupation des Sols. Le PLU est composé de 4 pièces écrites, 2 pièces graphiques et des annexes. La première pièce est le présent rapport de présentation, qui analyse l'état initial de l'environnement et le fonctionnement urbain de la commune mais surtout, qui justifie l'ensemble du PLU.

La seconde pièce, la plus importante, est le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le PADD. Il s'agit d'un document définissant les objectifs communaux en termes d'aménagement, d'environnement, d'urbanisme, d'habitat, de services, loisirs, tourisme, etc. Véritable clé de voûte du PLU, ce document d'objectifs est traduit de manière réglementaire au travers du règlement écrit et du règlement graphique.

Le règlement graphique, plan de zonage, définit des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Pour chacune de ces zones, un règlement propre est rédigé. Il réglemente les utilisations et occupations du sol autorisées, les principes d'implantation, les aspects architecturaux et techniques des constructions.

Finalement, le PLU comporte des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Il s'agit de documents définissant les grandes lignes d'un projet d'aménagement des zones à urbaniser. Il prend en compte les objectifs du PADD et les traduit de manière localisée, en termes d'accessibilité, d'habitat, de cadre de vie, de paysage, etc.

Le diagnostic précédemment exposé se divise en 2 parties distinctes : l'état initial de l'environnement et le diagnostic communal et son fonctionnement urbain. La première partie du diagnostic relève les points suivants :

- Une succession de couches géologiques caractéristiques de la cuesta d'Ile de France
- Une vaste plaine agricole face au massif de Cormicy
- 2 cours d'eau, dont la Loivre, gérée par le SAGE Aisne-Vesle-Suippe
- Un objectif de bon état des cours d'eau à atteindre
- Peu de risques naturels liés à l'hydrologie ou à la géologie touchant le village
- Peu de milieux naturels sur le territoire communal, principalement boisés
- La Massif de Cormicy et son marais protégés au titre des zones Natura 2000 et par un arrêté de biotope
- L'intégralité du massif forestier inventorié au titre des ZNIEFF
- Des zones humides localisées dans le massif boisé de Cormicy et à dominante humide dans la vallée de la Loivre et du Robassa, loins du village
- Un unique corridor écologique de la trame boisée entre le massif de Cormicy et le massif de St Thierry, en grande partie extérieur à la commune
- L'absence d'autres corridors liés aux infrastructures existantes
- De nombreux paysages en présence
- De vastes perspectives agricoles marquées par les massif boisés
- Quelques éléments végétaux visibles dans le paysage de plaine agricole
- Les vignes, un rôle paysager fort autour du village

- Un village verdoyant bien intégré, malgré le silo et le château d'eau, omniprésents
- Une vue qualitative depuis le chemin des Hauts Chenois
- Un village de la reconstruction traditionnel en bon état général
- Une église protégée au titre des MH
- Un cœur de village groupé
- Un développement urbain constant sous plusieurs formes selon les époques (diffus et opérations d'ensemble notamment)
- Une enveloppe végétale dense, à compléter dans certains secteurs
- Une consommation d'espace d'environ 4,9 ha depuis l'approbation du POS, liée à une croissance démographique et un faible foncier disponible dans le tissu urbain
- Un potentiel de densification et de mutation défini par 2 secteurs principaux, soumis à rétention foncière

La seconde partie du diagnostic relève les points suivants :

- Une population en augmentation constante, due notamment à l'attractivité de la commune (solde migratoire positif)
- Une population dynamique avec une forte représentativité des tranches d'âge des jeunes actifs
- Un vieillissement de la population à prévenir
- Une typologie de ménage familial
- Un parc de résidences principales principalement rural (grandes maisons individuelles occupées par leur propriétaire)
- Un taux de vacance faible, montrant un marché tendu
- Un parc en location peu présent, lié à une absence totale de logement aidé ou social
- Environ 3 à 4 logements construits par an entre 2004 et 2014
- Une population active portée par l'agglomération rémoise

- Des migrations pendulaires importantes
- Une économie rurale portée par l'agriculture, l'industrie liée à l'agriculture, les services à la personne et la construction, créant peu d'emplois
- La présence d'une carrière, classée ICPE
- Une offre touristique en lien avec la route du Champagne
- Une grande culture très présente
- Près de 17 ha de vignes AOC Champagne
- Des exploitations relativement jeunes
- Des équipements principalement sportifs et de loisirs
- Un regroupement scolaire offrant 9 classes pour 2 communes
- Des déplacements automobiles très majoritaires, malgré une offre collective existante vers Reims
- Liés à la RD944 reliant Reims et Laon
- Une offre de stationnement véhicule aléatoire
- Des déplacements doux profitant de rares aménagements, avec pourtant des trottoirs souvent étroits
- Des équipements techniques en bon fonctionnement général, permettant un développement démographique modéré
- Une bonne desserte par l'ASDL et la téléphone mobile

La municipalité souhaite pouvoir assurer l'accueil de nouveaux habitants tout en maintenant les éléments forts de son cadre de vie et de son environnement naturel. Les objectifs d'aménagement de la commune, sont ceux retenus et développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ils découlent du diagnostic préalable et peuvent être synthétisés comme suivant :

Un village dynamique a faire vivre :

- favoriser l'accueil de nouveaux habitants (principalement jeunes et de manière réfléchie sur le territoire)
- dans un cadre de vie de qualité (identité de la commune et accessibilité aux équipements)
- permettre un développement économique équilibré (entre agriculture, viticulture, industrie existante et commerces/services)

Un territoire naturel et agricole a préserver :

- protéger les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue (Natura 2000, massif forestier, zones humides, boisements)
- maintenir la place du village dans le paysage communal (panorama d'entrée de ville et depuis les chemins de vigne)
- préserver les ressources du territoire (terres agricoles, eau).

Ces objectifs se déclinent de manière réglementaire, grâce à un zonage adapté. Le territoire est ainsi découpé de la manière suivante :

La zone U correspond à des espaces déjà urbanisés et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie - eau - assainissement - électricité et équipements communaux).

Elle est divisée en 3 grandes zones. La première, UA, comprend le village traditionnel. La seconde, UB, englobe les extensions urbaines plus récentes. La zone UB comprend le secteur suivant UBa qui correspond au lotissement rue Roland Dorgeles. La troisième, UE, englobe les terrains communaux d'entrée de ville.

Les zones à urbaniser sont des zones équipées ou non, peu ou pas construites, dans lesquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales. Ces zones constituent en quelque sorte des "réserves foncières" en vue de l'extension future de l'urbanisation. Leur programmation est prévue dans les OAP. La zone 1AU est un secteur d'urbanisation à court ou moyen termes, immédiatement urbanisable. Elle a vocation à accueillir principalement de l'habitat.

La zone A recouvre les terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. La zone A comprend les secteurs suivants :

- Av : secteur agricole correspondant au périmètre AOC Champagne au sein duquel les constructions sont interdites.
- Ap : secteur agricole protégé dans le cadre de la mise en valeur paysagère de l'entrée de ville au sein duquel les constructions sont interdites.

La Zone naturelle englobe les terrains qui méritent d'être préservés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ou du rôle qu'ils jouent sur la préservation de la ressource. Les constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend les secteurs suivants :

- Nc : secteur naturel de carrière en cours d'exploitation.
- Ne : secteur naturel accueillant la station d'épuration et son lagunage.
- Nh : secteur accueillant une habitation isolée en milieu naturel ou agricole.
- Nj : secteur naturel de jardins privés.
- Nm : secteur naturel accueillant le terrain de motocross existant.
- Nr : secteur correspondant à l'aire d'autoroute.
- NzH : secteur naturel correspondant aux zones humides à protéger définies par l'état

Le PLU délimite également :

- Les emplacements réservés repérés au document graphique n°2 et répertoriés dans la légende de ce dernier
- Des éléments identifiés au titre de l'art L151-23-III-2° du code de l'urbanisme. Ils sont repérés sur les documents graphiques et font l'objet de prescriptions particulières dans le cadre du présent règlement. Ils correspondent aux alignements d'arbres localisés en entrée de ville.
- Des Espaces Boisés Classés au titre de l'art L113-1 du code de l'urbanisme sont repérés sur les documents graphiques.

Chacune de ces zones et de ces secteurs a un règlement adapté qui permet d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD.

Finalement, les orientations d'aménagement et de programmation définissent la possibilité d'avoir une certaine mixité sociale dans les

opération, les modalités d'accès et de voirie, un aménagement s'appuyant sur les voies existantes et créant une frange végétale pour la zone localisée en épaisseur du village.

Les enjeux principaux concernant le diagnostic sont :

- La protection des espaces boisés liés au Massif de Cormicy, en partie protégé au titre des zones Natura 2000, au titre des zones humides et inventorié au titre des ZNIEFF,
- La protection de l'arrêté de biotope de la sablière « Les Bruyères »,
- La protection des zones humides, des cours d'eau et de la qualité de la ressource en eau,
- La protection des boisements éparses au nord du territoire
- Minimiser l'impact de l'urbanisation sur la ressource agricole et sur la qualité de l'air.

L'ensemble de ces enjeux sont traduits dans le PADD et l'impact du PLU sur l'environnement est défini comme plus vertueux qu'un passage au règlement national d'urbanisme qui ne protégerait aucun espace naturel au titre du code de l'urbanisme.

En termes de biodiversité et de milieux naturels :

- Il est établi que Le PLU n'a donc pas d'impact négatif sur les milieux naturels et la biodiversité de la ZNIEFF. Il aura même des effets positifs par rapport à un retour au RNU sur le territoire communal. En effet, le classement en N et au titre des espaces boisés classés permettra le maintien en l'état du massif.
- Le classement en zone N du site d'arrêté de biotope permettra également le maintien du site.

- Le PLU a un impact très léger sur les zones à dominante humide qui est par ailleurs largement compensé (impact sur 0,1 ha pour plus de 52 ha protégés), pour un bilan clairement positif aussi bien par rapport au POS que par rapport à un retour au RNU sur l'ensemble du territoire communal qui aurait permis une constructibilité agricole sur les 52 ha de zones à dominante humide.
- Le PLU n'a pas d'incidences sur les boisements du « Fond de Cauroy » par rapport au POS avec le même type de zonage. Le classement en zone N apporte néanmoins une garantie supplémentaire par rapport à un retour au RNU en figeant toute constructibilité.

En termes de zone Natura 2000 :

- Le PLU améliore la situation de la zone Natura 2000 et facilite la mise en œuvre de ces objectifs en supprimant la protection au titre des espaces boisés classés qui grevait la zone.
- Le classement en zone N favorisera sa protection. Les milieux environnants sont également protégés. Les boisements classés permettront de maintenir le milieu protégé dans son cadre naturel.
- L'urbanisation projetée ne permettra pas d'amener des activités pouvant générer des pollutions touchant la zone et le relief protège la zone de tout écoulement involontaire de polluants (eaux usées par exemple).

En termes de gestion des ressources naturelles :

- Le PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ressource en eau grâce une maîtrise de la gestion des réseaux (eaux usées et eaux pluviales) ainsi qu'une protection des cours d'eau et de leurs abords.

- L'impact du PLU sera positif sur la ressource agricole par rapport au POS et similaire à un retour au RNU.
- Le PLU aura un impact sur la ressource en air uniquement lié à l'arrivée de nouveaux habitants et aux migrations domicile-travail. La réduction des surfaces constructibles et l'utilisation facilitée des circuits piéton diminueront cet impact.

En termes de maîtrise des pollutions et nuisances :

- Le PLU n'augmentera pas les pollutions et nuisances liées à l'activité économique en interdisant les nouvelles activités nuisantes.
- La pollution de l'air augmentera légèrement du fait de l'arrivée de nouveaux habitants.
- L'impact de l'application du PLU sera également faible concernant le volume de déchets produits ; moindre qu'avec le POS et similaire à un retour au RNU.

En termes de cadre de vie :

- L'incidence sera clairement positive avec la protection des jardins plantés, de l'architecture, des paysages en présence et d'une urbanisation en épaisseur du tissu urbain.

L'ensemble de ces éléments nouveaux permettent au PLU de ne pas avoir d'impact négatif sur l'environnement en général, qu'il soit protégé ou non. Certaines incidences seront légèrement négatives, avec des pollutions atmosphériques et un volume de déchets qui augmentera en parallèle de la démographie. De plus, il apporte même des garanties supplémentaires par rapport au POS, et ce, pour répondre aux enjeux environnementaux qui sont chers à la commune de Cauroy lès Hermonville.

Plusieurs indicateurs vont être mis en œuvre pour vérifier l'impact du PLU sur l'environnement, concernant la biodiversité et les milieux naturels ; la pollution, risques et nuisances ainsi que sur l'évolution de l'urbanisation.

2. Méthodologie

La réalisation de l'évaluation environnementale s'est faite en plusieurs étapes. Avant l'élaboration du PADD et du zonage, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de prendre connaissance de l'environnement communal, notamment par des sorties terrain du bureau d'études, des ateliers thématiques et réunions de travail et une analyse des données de l'état, au travers des fiches de ZNIEFF et du DOCOB. Cela a permis de définir des espaces à enjeux d'un point de vue environnemental.

Cette base a permis d'entamer le travail d'élaboration du PADD, puis du zonage afin de les adapter au mieux à l'environnement existant. Un nouveau travail de terrain et de cartographie a permis de définir précisément les espaces à protéger.

Bibliographie :

- Biotope, juin 2008, Document d'objectifs du site NATURA 2000 FR2100274 « Marais et Pelouses du Tertiaire au Nord de Reims » N° régional : site 29
- Porter à Connaissance de l'état
- <http://www.geoportail.gouv.fr/>
- <http://www.faune-champagne-ardenne.org/>
- <http://cen-champagne-ardenne.org/>
- <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/>
- <http://inpn.mnhn.fr/>
- <http://infoterre.brgm.fr/>